

Réemploi et responsabilité

Cadre juridique
Perspective d'évolution
Points d'attention

Juin 2025

Patricia Savin

Avocate associée, DS Avocats
Professeure Associée
Docteure en droit

savin@dsavocats.com





5 focus

1. Cadre général du réemploi
2. Notions et définitions
3. Responsabilités
4. Conventions
5. Exemples de clauses

Avant-propos
Chiffres clés



FAITS & CHIFFRES

Déchets chiffres-clés

L'essentiel - Édition 2024

LES DÉCHETS EN UN COUP D'ŒIL

Environ 310 millions de tonnes de déchets produits en 2020, soit 4,6 tonnes par habitant

Ménages
Hors assimilés

34 Mt



500 kg/hab
+10 % en 10 ans

Entreprises
(hors construction)

64 Mt



950 kg/hab
-5 % en 10 ans

Construction

213 Mt



3 150 kg/hab
-20 % en 10 ans

3. Les déchets de la construction et de la démolition (déchets du BTP)

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics ont généré l'équivalent de 3 150 kg/hab en 2020. Cela représente 69 % de l'ensemble des déchets français.

3.1 Les déchets du BTP à la loupe

Les entreprises du BTP ont produit 213 millions de tonnes de déchets en 2020.

81 %

proviennent des travaux publics (172,5 Mt) et 19 % du bâtiment (40 Mt)

80 %

des déchets de construction sont des déchets inertes¹⁰. Cette proportion est de 97 % dans le secteur des travaux publics.

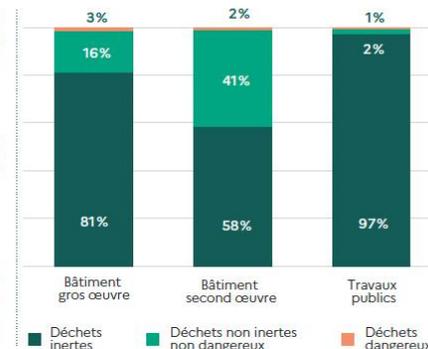


Figure 19 Répartition par nature des déchets selon le secteur du BTP (arrondis)

Source: SDES, enquête Déchets et débris produits par l'activité de construction en 2014

3.2 Mieux valoriser les déchets non inertes non dangereux

De manière générale, les déchets inertes (hors verre plat) ont un taux de valorisation élevé. Par exemple, dans le bâtiment, on estime qu'entre 70 et 76 % de ces déchets sont valorisés. Ils le sont directement sur chantier (environ 5 %), ou pour la fabrication de granulats recyclés (environ 33 %, utilisés principalement en sous-couche routière), ou encore en remblaiement de carrière (environ 38 %) ²⁷. Notons que le remblaiement de carrière n'est pas considéré comme une opération de recyclage mais comme une opération de valorisation matière.

En ce qui concerne les matériaux non inertes, le taux de recyclage dans le bâtiment est très variable en fonction des matériaux : moins de 2 % pour les laines minérales et les moquettes, mais jusqu'à 90 % pour les métaux.

Dans les travaux publics, on ne dispose pas de données récentes sur les taux de valorisation, mais ceux-ci étant essentiellement inertes, on estime que leur taux de valorisation est également élevé (avec toutefois davantage de réutilisations directement sur site que dans le bâtiment).

3.3 Trier davantage sur les chantiers

Conformément aux directives européennes, la LTECV fixe comme objectif de valoriser 70 % des déchets du BTP depuis 2020. Les déchets du second œuvre du bâtiment, constituent une cible prioritaire d'amélioration. Leur valorisation nécessite de prendre en compte une très grande diversité de matériaux et d'équipements. Des solutions de recyclage existent mais elles demandent

une démarche de dépose sélective lors de la démolition ou de la réhabilitation du bâtiment.

Depuis le 16 juillet 2021, les obligations de tri ont été étendues pour les déchets de construction et de démolition aux fractions minérales et au plâtre, et à partir du 1^{er} janvier 2025 aux déchets de textiles (et cela pour tous les professionnels).

3.4 Une nouvelle REP pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

La REP sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) prévue par la loi AGEC est mise en place depuis 2023.

Les déchets de construction et de démolition qui en sont issus, y compris inertes, doivent

être repris sans frais sur le territoire national lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée. Le déploiement d'un maillage territorial de points de reprise de ces déchets est en cours. Cette REP concerne un gisement d'environ 40 Mt de déchets (puisque'elle ne couvre que le bâtiment ²⁸).

1. Cadre général : transition vers l'économie circulaire

ÉCONOMIE CIRCULAIRE



1. Cadre général : transition vers l'économie circulaire

EN ROUTE VERS LE ZÉRO DÉCHET !

RESPECTONS L'ENVIRONNEMENT ...
La politique européenne en matière de déchets donne priorité aux modes de transformation des déchets les plus respectueux de l'environnement.

5 modes ont été définis dans une échelle appelée « **ECHELLE DE LANSINK** » : Prévenir (ou réduire), réutiliser, recycler, valoriser et éliminer.

Et comme le meilleur déchet est celui qui n'existe pas, ajoutons le mode **REFUSER** avant le mode Réduire.



REFUSER

- Les déchets sauvages
- Les gadgets
- Les serviettes en papier et autres produits à usage unique
- Les publicités ...



RÉDUIRE

- Le gaspillage alimentaire
- Les emballages jetables
- L'usage des produits dangereux



RÉPARER RÉUTILISER

Ce qui peut encore servir



RECYCLER

Ce qui ne peut pas être REFUSÉ RÉDUIT RÉUTILISÉ



VALORISER

Transformer les déchets par



ÉLIMINER

Ce qui reste ... En Centre d'enfouissement technique (décharge)



Fostplus

www.bep-environnement.be

LOI AGEC : QUELS CHANGEMENTS EN 2023 ?



FIN DE L'IMPRESSION AUTOMATIQUE DU TICKET DE CAISSE



INTERDICTION DE LA VAISSELLE JETABLE DANS LES FAST-FOODS



2 NOUVELLES FILIÈRES CONCERNÉES PAR LE PRINCIPE "POLLUEUR-PAYEUR"



CRÉATION D'UN FONDS DE RÉPARATION POUR LA FILIÈRE TEXTILE

les déchets de chantier du bâtiment et les pneus

LES 5 AXES DE LA LOI ANTI-GASPILLAGE ÉCONOMIE CIRCULAIRE

1. METTRE FIN AU PLASTIQUE À USAGE UNIQUE D'ICI 2040

- 2. MIEUX INFORMER LES CONSOMMATEURS**
- 3. LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET FAVORISER LE RÉEMPLOI**
- 4. LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMÉE**
- 5. MIEUX PRODUIRE**

care news

1. Cadre général : transition vers l'économie circulaire



Article L.110-1-1 du Code de l'environnement

Loi TECV de 2015 modifiée par loi AGEC de 2020

« La **transition** vers une économie circulaire vise

à atteindre une **empreinte écologique neutre** dans le cadre du respect des limites planétaires

et à **dépasser le modèle économique linéaire** consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter

en appelant à

une **consommation sobre et responsable** des **ressources naturelles et des matières premières primaires**

ainsi que, par ordre de priorité, à la **prévention de la production de déchets**,

notamment par

le réemploi des produits, et,

suivant la **hiérarchie** des modes de traitement des **déchets**, à une **réutilisation**, à un **recyclage** ou, à défaut, à une **valorisation** des déchets. (...) »

1. Cadre général : transition vers l'économie circulaire



Art. L.110-1-1 du Code de l'environnement

Loi TECV de 2015 modifiée par loi AGECE de 2020

« (...) La **promotion de l'écologie industrielle et territoriale** et de la **conception** écologique des produits,

l'utilisation de matériaux issus de ressources naturelles **renouvelables** gérées durablement et issus du recyclage,

la commande publique durable,

l'allongement de la durée du cycle de vie des produits,

la prévention des déchets, la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, du dégagement, de l'écoulement ou de l'émission des polluants et des substances toxiques,

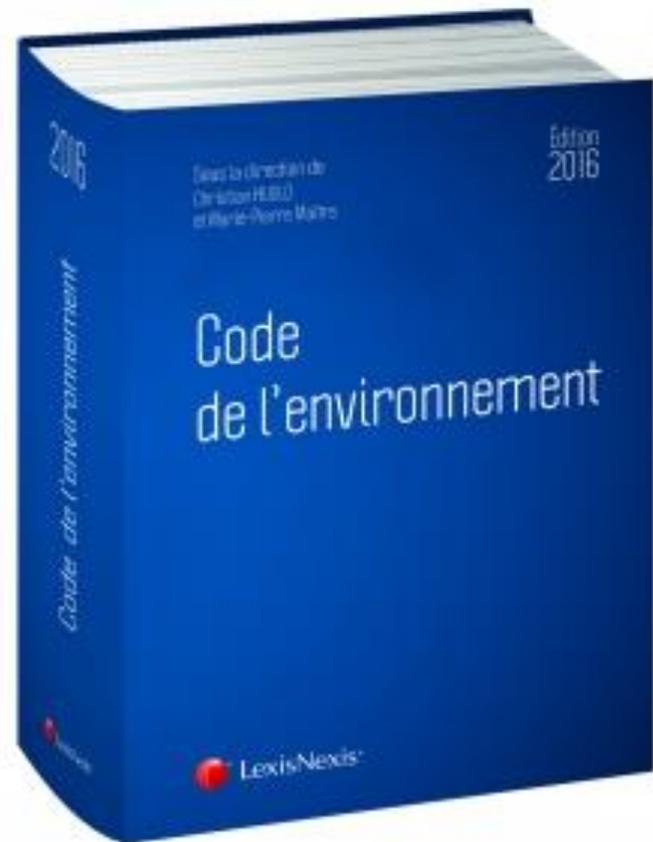
le traitement des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement,

la coopération entre acteurs économiques à l'échelle territoriale pertinente dans le respect du principe de proximité

et **le développement des valeurs** d'usage et de partage et de l'information sur leurs coûts écologique, économique et social

contribuent à cette nouvelle prospérité. »

2. Notions – Définitions juridiques



2. Notions – Définitions

L.541-1-1 du Code de l'environnement

Déchets : « Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble,

dont le détenteur **se défait** ou dont il a l'intention de se défaire »



Déchets de construction et de démolition :

« Les déchets produits par les activités de construction et de démolition, y compris les activités de rénovation,

des secteurs du bâtiment et des travaux publics, y compris ceux produits par les ménages à titre privé »



2. Notions – Définitions

Hiérarchie de traitement des déchets – Définitions (L.541-1-1)

1° Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau

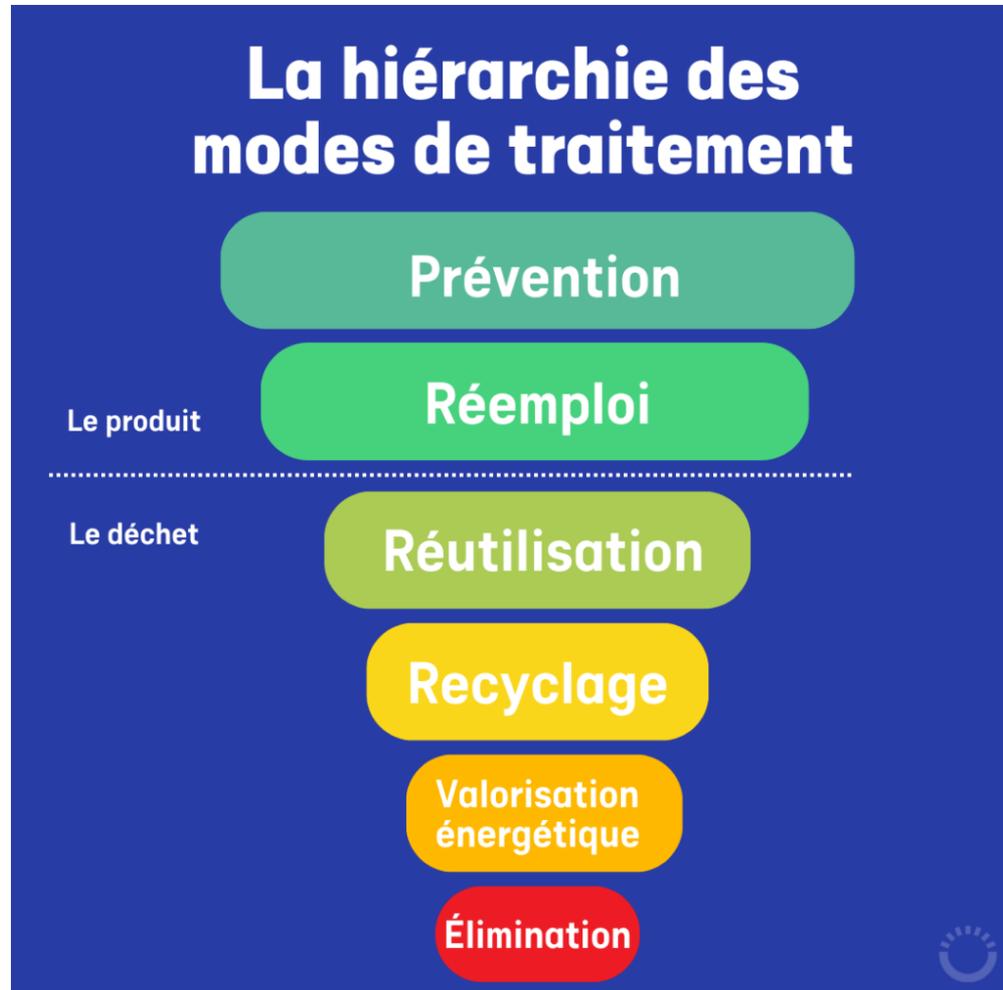
Préparation en vue de la réutilisation : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement

2° Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets (...) sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins (...)

3° Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits (...).

2. Notions – Définitions

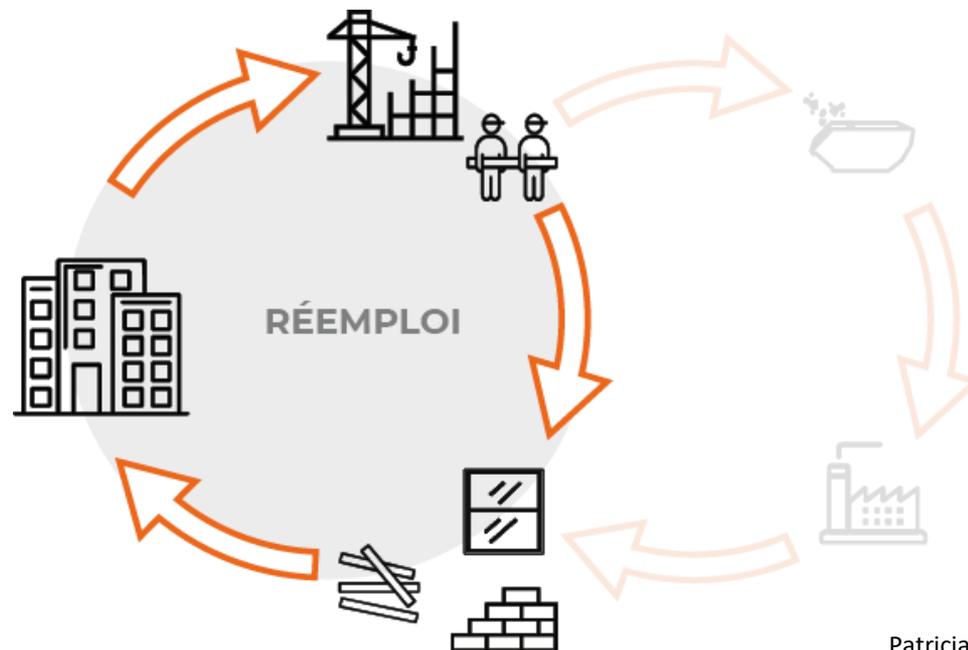
Hiérarchie de traitement des déchets (L.541-2. II. 2°)



2. Notions – Définitions

Réemploi – L.541-1-1 du Code de l'environnement

« Toute opération par laquelle des **substances, matières ou produits** qui **ne sont pas des déchets** sont utilisés de nouveau pour un **usage identique** à celui pour lequel ils avaient été conçus. »



2. Notions – Définitions

Matériaux pouvant être réemployés

article L.541-4-4 nouveau Code de l'environnement

« Dans le cadre d'un **chantier de réhabilitation ou de démolition** de bâtiment,

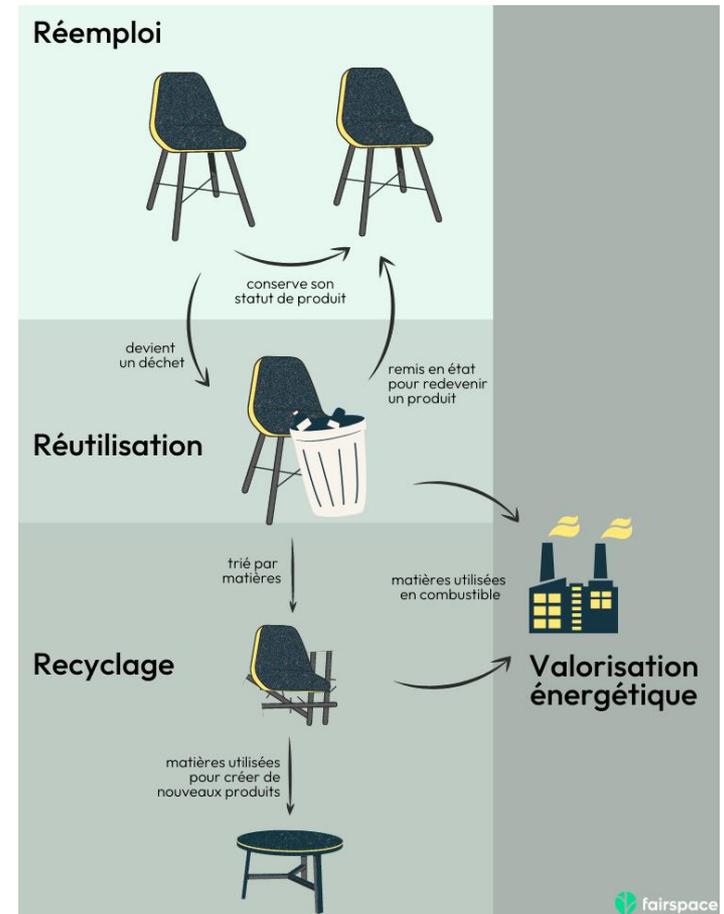
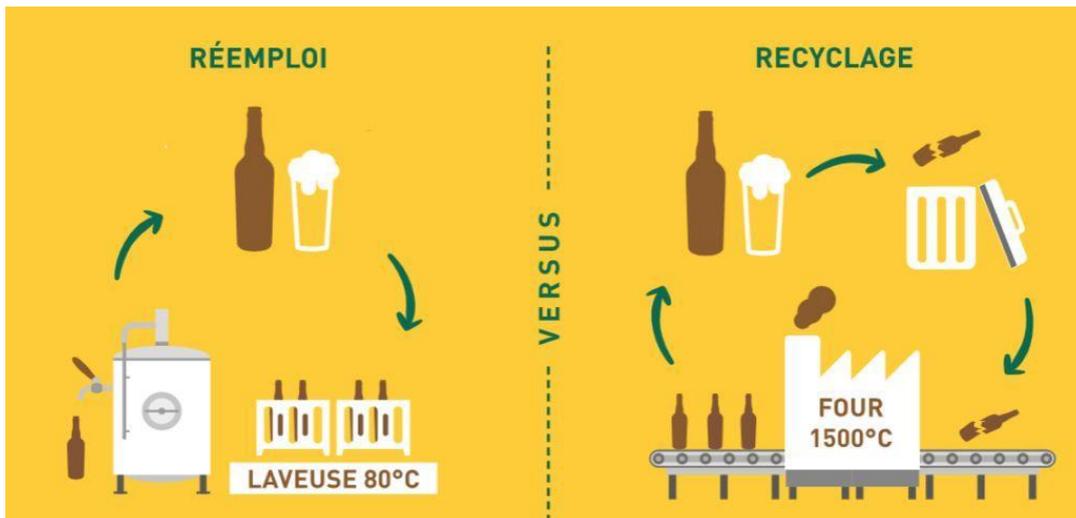
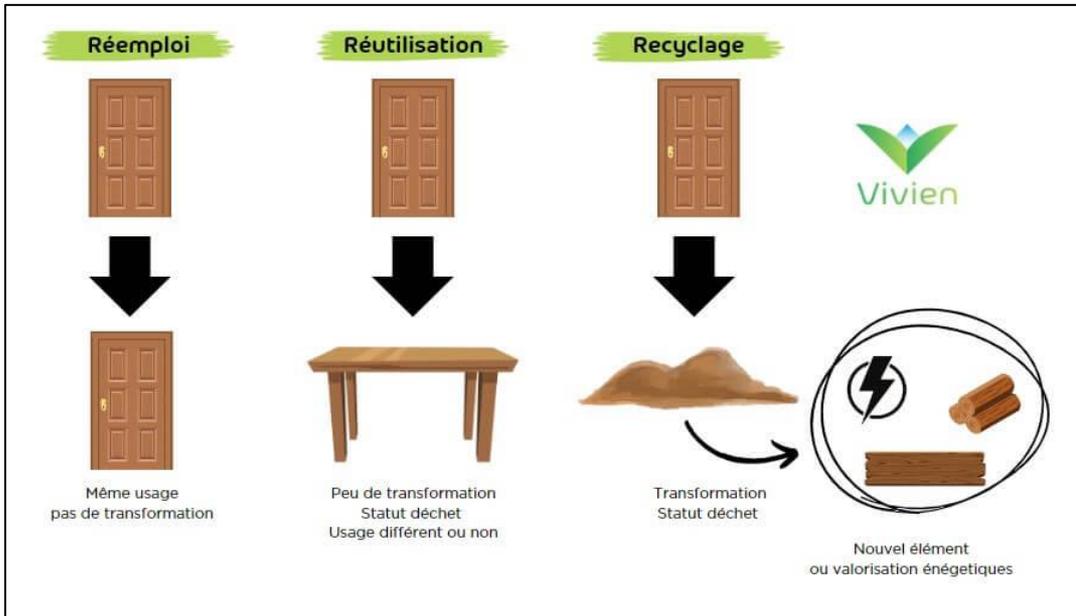
si un **tri** des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué

par un opérateur qui a la faculté de **contrôler**
les produits et équipement pouvant être réemployés,

les produits et équipements destinés au réemploi ne prennent **pas le statut de déchet** ».

- ✓ En principe, tous les matériaux et équipements de construction sont réemployables, dès lors qu'ils peuvent être utilisés de nouveau dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et la santé.
- ✓ Sauf matériaux dont le maître d'ouvrage a l'obligation de se défaire (art. L. 541-1-1 c. env.) (matériaux contaminés au plomb, amiante, vbois traité avec des substances dangereuses .

2. Notions – Définitions



2. Notions – Définitions

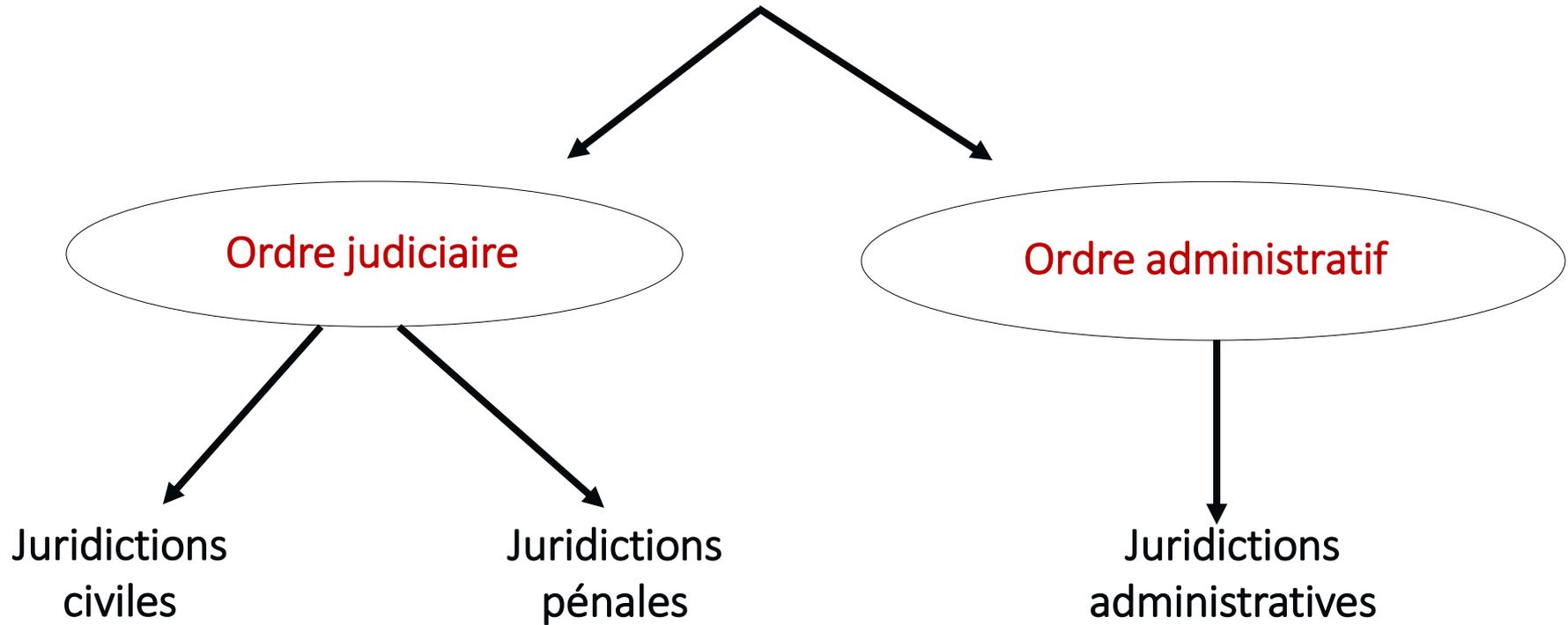
Sous-produit (SP)	Déchet	Sorties du statut de déchets
L.541-4-2 C. env. L.541-4-5 (Plateforme indus.)	L.541-1 C. env.	L.541-4-3 C. env. D.541-12-4
<p>Substance ou objet issu d'un processus de production avec :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation future certaine 2. Pas de traitement particulier 3. Partie intégrante d'un processus de production 4. Respect normes produits... 5. Pas d'incidences nocives sur l'environnement 	<ol style="list-style-type: none"> a) Préparation pour réutilisation b) Recyclage c) Valorisation d) Elimination 	<p>SSD réglementaire (explicite)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement ou opération de valorisation + 2, 3, 4, 5 2. Critères définis par AM ou Règl. UE <p>SSD industrie verte (implicite) Article issu de déchets utilisés en substitution de MP (ne devient pas déchets) dans plateforme industrielle</p> <p>SSD automatique (loi AGECE) Préparation pour réutilisation avec usage identique à celui initial</p>
<p>⇒ Pas de procédure administrative, sauf plateformes industrielle</p> <p>⇒ Appréciation libre de l'exploitant et administration (5 critères OK)</p> <p><i>Ex. : sous produits animaux, mélasse de sucre, glycérine de savon</i></p>	<p>⇒ Tri à la source</p> <p>⇒ Traçabilité (BSD – FID)</p> <p>⇒ Traitement (hiérarchie)</p> <p><i>Déchets ménagers – Déchets d'activités économiques dont le producteur n'est pas un ménage</i></p> <p><i>Déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes, déchets POP</i></p>	<p><i>Ex. : AM 4/06/21, critères de SSD des terres excavées et sédiments – AM 13/12/21, papiers et cartons récupérés et triés</i></p> <p><i>Règl. UE, débris de cuivre, calcin de verre, débris métalliques</i></p> <p><i>Pull à partir de bouteilles plastiques (déchets MP)</i></p>

3. Responsabilités



3. Responsabilités

Les ordres de juridiction



3. Responsabilités

Les typologies d'actions

Actions
civiles

Actions
pénales

Actions
administratives

Réparation du dommage
Indemnisation de la victime

Punition du délinquant
personne physique et/ou
morale

- Contestation d'une décision administrative
- Mise en jeu de la responsabilité de l'Etat

3. Responsabilités

Les juridictions nationales

Civiles

→ Dommages et intérêts, réparation en nature

Pénales

→ Amende, prison, alternatives à poursuite

Administratives

→ Annulation de l'acte administratif/DI

Cour de cassation

Conseil d'Etat

Cour d'appel

Cour administrative d'appel

Tribunal judiciaire
Conseil de Prud'hommes

Tribunal de police
Tribunal correctionnel (maintenant dans tribunal judiciaire)

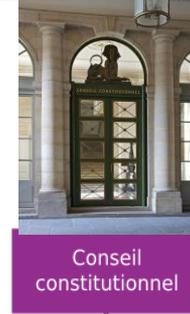
Tribunal administratif



Patricia Savin – Juin 2025 Copyright

3. Responsabilités

Les juridictions nationales

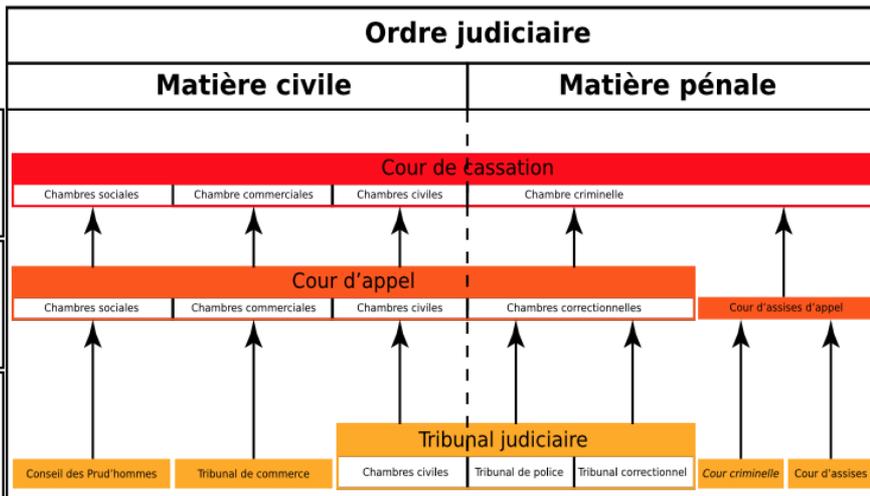


Juridiction constitutionnelle

Juridictions faitières

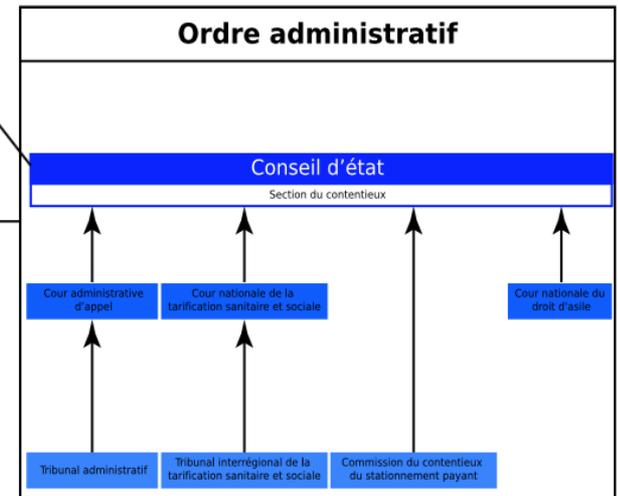
2eme degré

1er degré



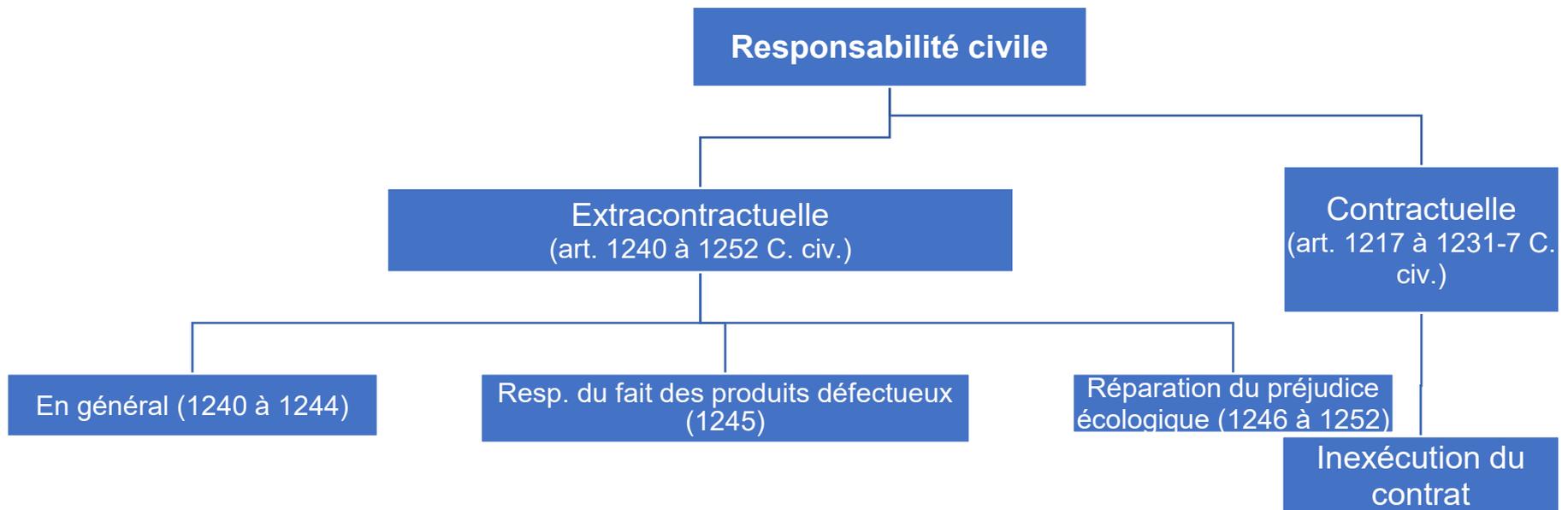
Juridiction départatrice

Tribunal des conflits



3. Responsabilités

Responsabilité civile - Principes



3. Responsabilités

Responsabilité civile extracontractuelle

Article 1240 du Code civil

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »

Article 1241 du Code civil

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »

Article 1242 du Code civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...) »

Article 1245 du Code civil

« le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime »

Principe : responsabilité de plein droit, sauf cas spécifiques (1245-10)

Cdt : le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage

Limites : responsabilité qui vient en plus des droits de la responsabilité civile contractuelle ou de tout autre régime spécial de responsabilité

3. Responsabilités

Focus : garantie des produits défectueux

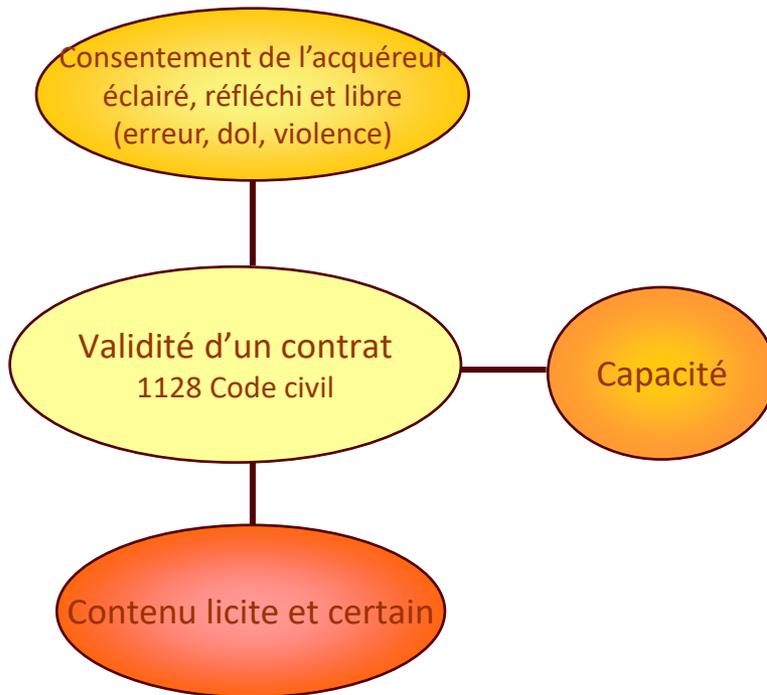
Prescription : 10 ans après la 1^{ère} mise sur le marché

Dans la plupart des cas, la garantie des produits défectueux n'est plus applicable, si pas exclue par des clauses

En général : clause de vente de matériaux « en l'état » sans garantie de sécurité.

3. Responsabilités

Responsabilité civile contractuelle



Avant signature du contrat : obligations d'informations

Bonne foi dans l'exécution des contrats (art. 1104 du Code civil)

Interdiction de pacte obscur ou ambigu (art. 1602 du Code civil)

Après signature du contrat

Obligation de délivrance (art. 1615 du Code civil)

Garantie des vices cachés (art. 1641 du Code civil) (prescription, 2 ans à compter de la découverte du vice)



Sauf clause contractuelle contraire

3. Responsabilités

Responsabilité pénale – Éléments constitutifs

Élément légal – Élément matériel – Élément moral

Article 121-3 du Code pénal : Élément moral

«Il n'y a point de crime ou de délit sans **intention** de le commettre. (...)

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute **d'imprudence**, de **négligence** ou de **manquement à une obligation de prudence ou de sécurité** prévue par la loi ou le règlement,

s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les **diligences normales**

compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses **missions** ou de ses **fonctions**, de ses **compétences** ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. (...)

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure. »

3. Responsabilités

Responsabilité pénale – Principe de personnalité des délits et des peines

« Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. » (Art. 121-1 C. Pénal)

Mais, limitation ou exonération de toute responsabilité pénale

- ✓ Par la délégation de pouvoir
- ✓ Par la preuve d'une autorisation administrative

3. Responsabilités

Responsabilité pénale des personnes morales

Article L. 121-2 du Code pénal

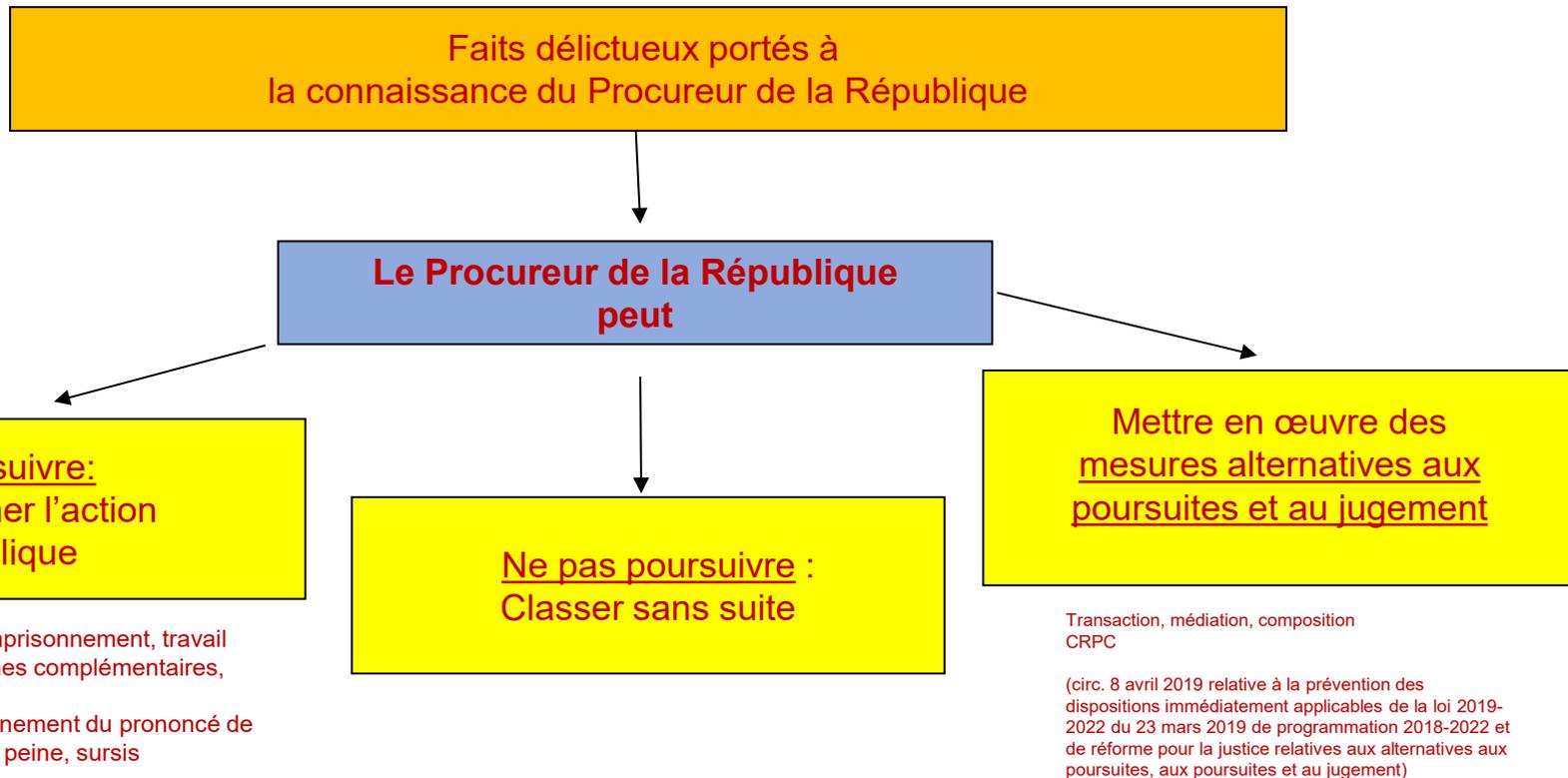
- « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 ».

3. Responsabilités

Responsabilité pénale - Principe de l'opportunité des poursuites



3. Responsabilités

Responsabilité administrative

ICPE : responsabilité de l'exploitant

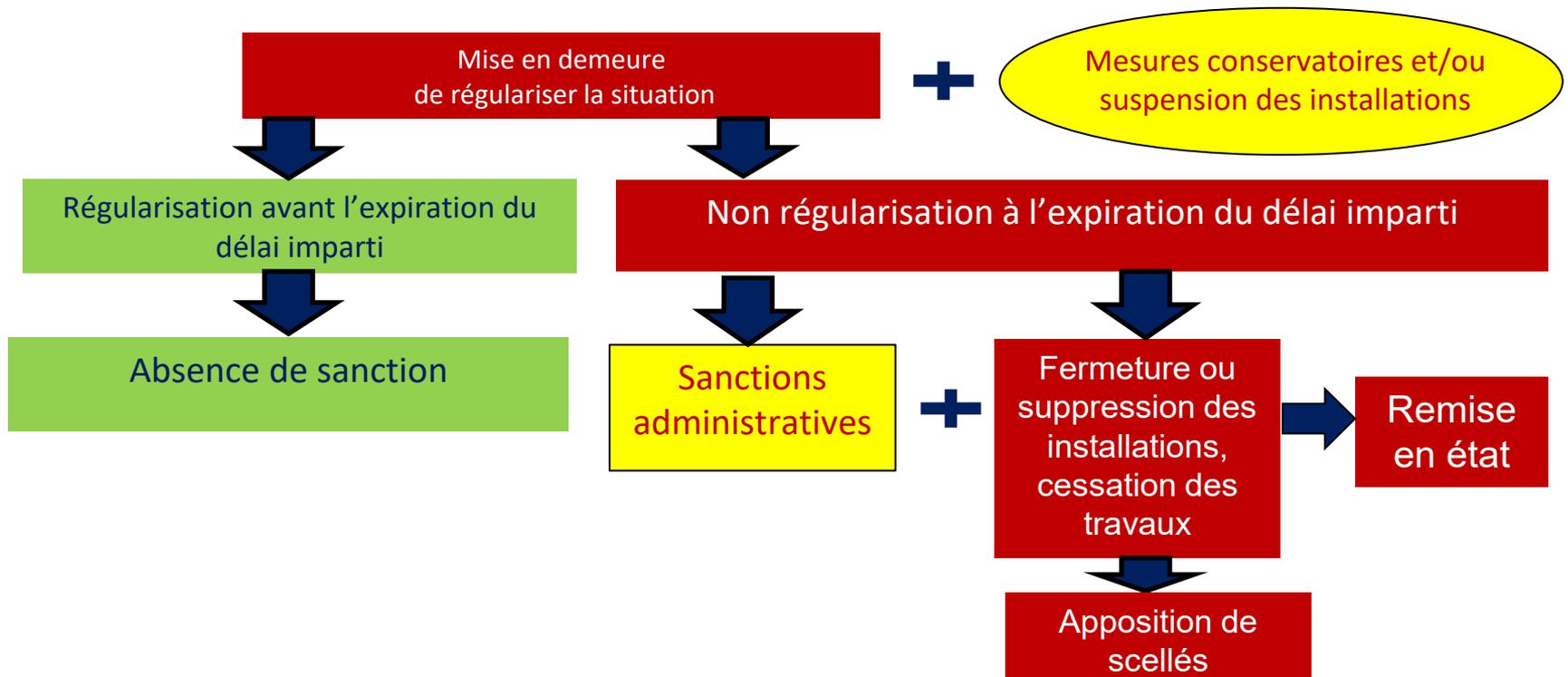
Déchets : responsabilité du producteur ou du détenteur

Sites et sols pollués : hiérarchie des responsabilités (exploitant ou producteur, tiers intéressé, maître d'ouvrage en cas de changement d'usage, propriétaire)

3. Responsabilités

Responsabilité administrative

Exemple : exploitation non autorisée d'une ICPE de stockage de déchets (art. L.171-7 et s. Code de l'env.)



3. Responsabilités

Critères de responsabilité et réemploi

- Qualité du vendeur et de l'acheteur : professionnel ou non
- Lien contractuel entre le vendeur et l'acheteur (MOA, entreprise de travaux, etc.)
- Stipulations contractuelles : exclusion de garantie, garantie commerciale, vente en l'état, etc.
- Type de matériaux : issus de la déconstruction, surplus de chantier, etc.
- Assurances souscrites...

3. Responsabilités

Obligation pour le MOA de réaliser un diagnostic

Article L.111-10-4 Code de la construction et de l'habitation

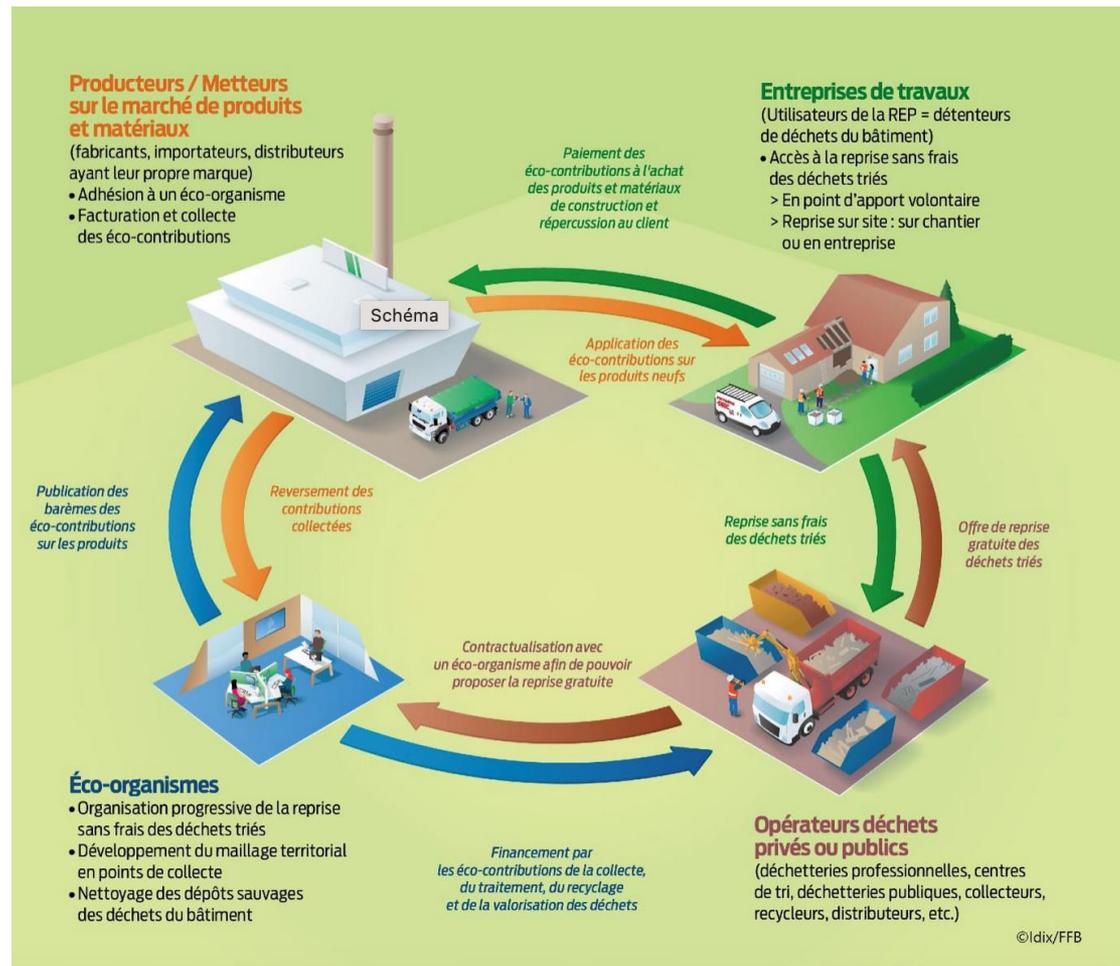
Obligation du MOA de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ses travaux.

Ce diagnostic fournit les informations nécessaires en vue, en priorité de leur réemploi, ou à défaut de leur valorisation

3. Responsabilités

Obligation - REP PMCB (resp. élargie des producteurs pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment)

Loi AGEC - Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2023



3. Responsabilités

Obligation – Règlement européen sur les produits de construction (RPC 2024/3110)

Entrée en vigueur le 7 janvier 2025

Deux mises à disposition sur le marché de l'UE : 1^{ère} mise à disposition par le fabricant ou l'importeur et 1^{ère} mise à disposition d'un **produit usagé** après désinstallation à titre gratuit ou onéreux

Deux types de produits de réemploi : les **usagés** et les **remanufacturés**

Aval : les opérateurs économiques qui mettent sur le marché des produits de réemploi sont soumis aux **mêmes obligations que les fabricants ou importeurs** : déclaration des performances et de conformité et marquage CE...

Amont : les produits de construction devront disposer d'une **fiche d'information** pour favoriser la réparation, désinstallation, réemploi... disponible sur le **passport numérique** du produit disponible 10 ans après 1^{ère} mise à disposition.

Actes délégués à venir.



3. Responsabilités

Exemple de JP - Désordres constatés imputables au choix du matériau utilisé, qui relevait d'un procédé expérimental

La Cour a jugé :

« que ce matériau prévu au cahier des prescriptions spéciales était **imposé à l'entrepreneur** ;

que, compte tenu notamment du procédé expérimental retenu, il appartenait, **toutefois**, audit entrepreneur, spécialisé dans les travaux de canalisations, de **formuler des observations et réserves** sur le choix d'un tel matériau ;

qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à **40% la charge de la réparation devant incomber à la société** » (CAA Paris, 7 novembre 1989, n°89PA00511).

4. Conventions



4. Conventions

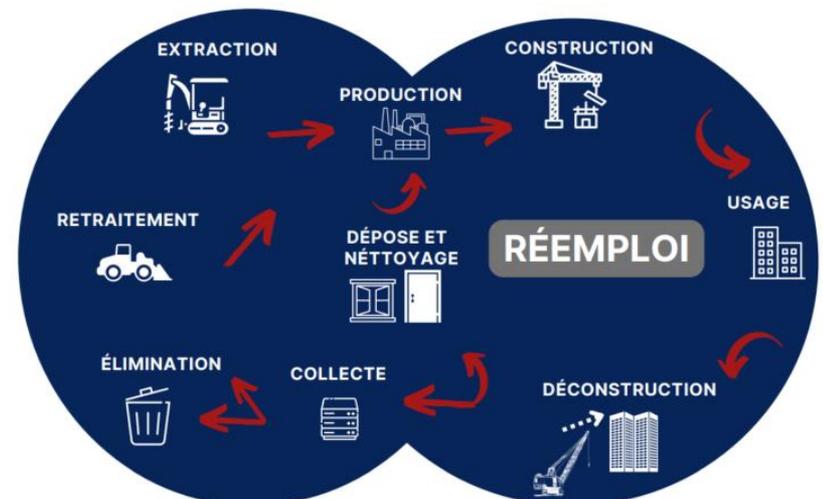
Avant le chantier

Des **diagnostics** doivent permettre de caractériser les matériaux, notamment les diagnostic PEMD, amiante et plomb

En cours de chantier

Le **tri** des matériaux, équipements ou produits de construction doit être réalisé par un opérateur compétent qui contrôle des produits et équipements destiné au réemploi.

Une **fiche de traçabilité** doit être réalisé pour identifier les matériaux concernés et l'opérateur ayant réalisé le tri.



4. Conventions

Dons à des personnes morales de droit public

Autorisée pour les biens meubles dont les collectivités territoriales n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 euros (art. L. 3212-3 et art. L. 3212-2 CG3PP).

Don ou cession à l'euro symbolique à une personne morale privée

La cession d'un élément à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé est en principe **interdite** (Cons. const. n° 86-207 DC du 26 juin 1986 et CE, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, n°169473),

sauf lorsque :

la cession est motivée par un motif **d'intérêt général** (prévention des déchets, réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc.)

la cession comporte des **contreparties** suffisantes - qui peuvent notamment consister en des opérations de dépose des composants cédés, ou dans une prestation de « collecte » sur le chantier de ces composants, dans des actions de sensibilisation ou de formation des agents de l'OPH.

4. Conventions

Conventions de cession de matériaux - Options envisageables

OPTION 1

Cession au titulaire du marché de travaux lors de la passation :

⇒ la contrepartie de la cession des matériaux est une réduction sur le prix des travaux.

OPTION 2

Cession directe par le MOA des travaux de déconstructions à des repreneurs tiers :

⇒ le MOA récupère l'intégralité du prix des matériaux vendus.

OPTION 3

Recours à un mandat de cession conclu avec l'entreprise de travaux ou l'AMO

⇒ le MOA récupère tout ou partie du prix des matériaux vendus.

4. Conventions

Option 1

Cession des matériaux via le marché de travaux au titulaire du marché dans le marché ou dans un lot

Le montant des matériaux repris vient en déduction du prix des travaux

1) Prévision :

- des prestations de dépose sélective
- de la reprise des matériaux par le titulaire du marché

2) Détermination du montant de reprise des matériaux

NB: Les règles en matière d'application de la TVA pour les marchés de travaux incluant la reprise des matériaux récupérables sont fixées par le *Bulletin Officiel des Finances Publiques référencé BOI-TVA-BASE-10-20-30*. : application du taux de TVA sur le montant des prestations avant reprise et non sur le montant final, reprise comprise.

4. Conventions

Option 2 - Cession hors travaux

- Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
- Recours à une plateforme en ligne
- Organisation de ventes éphémères : en pied de chantier ou plateforme de réemploi...
- Publication de catalogues des matériaux sur les réseaux sociaux
- Mobilisation des acteurs locaux du réemploi, échanges avec des MOA intéressés sur les modalités de reprise...

- Prise en charge de la mission :
 - en interne ;
 - par l'entreprise de travaux
 - par une convention ou un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) Économie circulaire ou Réemploi ;
 - par le prestataire d'une plateforme en ligne (soumise aux règles de la commande publique).

4. Conventions

Option 3 : mandat de cession

Le mandat peut être spécial ou général

exemple : cession des matériaux dont la liste est fixée dans le diagnostic PEMD et identifiés comme réemployables à l'issue des opérations de dépose sélective (répondant aux critères des articles L. 541-1-1 et L. 541-4-4 du Code de l'environnement)

Les actes accessoires aux actes pour lesquels le mandataire est habilité peuvent être listés (art. 1155 c. civ).

exemple : signature des contrats de cession + des fiches de traçabilité. + bons d'enlèvement

Doivent figurer le rappel des obligations du MOA et du mandataire et les conditions de cession

exemple : interdire au mandataire de céder les matériaux en dessous de leur valeur de marché telle qu'indiquée dans le diagnostic PEMD ou Ressources - n'autoriser les dons qu'avec des associations de proximité spécialisées dans l'économie circulaire en contrepartie de la dépose et/ou du transport – obliger à utiliser sans modification les contrats mis à disposition – Autoriser ou interdire l'utilisation de certaines plateformes de vente en ligne pour trouver des repreneurs...

5. Exemples de clauses



[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC-ND](#)

5. Exemples de clauses

Tri avant enlèvement - Conditions de refus des Matériaux par le Cessionnaire

« Conformément à l'article L541-4-4 du Code de l'environnement, les Matériaux donnés ont fait l'objet d'un **tri par un opérateur ayant la faculté** de contrôler les produits et équipements pouvant être réemployés.

Par conséquent, le Cessionnaire **ne réalisera pas de tri et de contrôle** et s'engage à accepter tous les Matériaux qui auront été conditionnés en vue de cette remise.

Toutefois, il **pourra néanmoins refuser les Matériaux** qui ne seraient manifestement pas conformes aux informations transmises préalablement par le Cédant.

Le cas échéant, le Cessionnaire indique les Matériaux non acceptés en inscrivant le motif de refus dans un **tableau prévu à cet effet.** »

5. Exemples de clauses

Conditions relatives à la destination des Matériaux cédés

« Le Cessionnaire s'engage à utiliser les Matériaux cédés dans le cadre d'une opération de réemploi, définie ici comme toute opération par laquelle les Matériaux sont utilisés de nouveau, ou à défaut, de les rétrocéder à cette fin à un tiers.

Dans l'hypothèse où les Matériaux cédés ne seraient pas réemployés, pour quelque cause que ce soit,

le Cessionnaire s'engage à gérer les Matériaux conformément à la réglementation applicable en matière de déchets prévue par le code de l'environnement.

Les Parties s'engagent également à remplir une fiche de traçabilité telle que figurant en Annexe, permettant d'identifier notamment le chantier d'origine des Matériaux et leur destination. »

5. Exemples de clauses

Garantie et Responsabilité

« Il est convenu entre les Parties que l'Acheteur prend les **Biens d'occasion en l'état**, et qu'ils peuvent nécessiter des opérations de nettoyage, de contrôle et de réparation avant d'être réemployés.

L'Acheteur reconnaît expressément que les matériaux et équipements issus de la déconstruction sont des **biens déjà usagés**, qu'ils bénéficient à ce titre des tolérances d'usage et qu'ils peuvent comporter des défauts.

L'Acheteur reconnaît que les Biens d'occasion font l'objet d'une **opération de dépose** qui peut occasionner des **défauts** qui viennent s'ajouter à l'usure normale liée à leur première utilisation.

L'Acheteur reconnaît que le **prix prévu à l'article -- est fixé** en prenant en compte les défauts existants et ceux pouvant être causés par les **opérations de dépose**.

Les Parties excluent expressément le mécanisme de révision et de réduction du prix prévu par le code civil au titre des défauts que peuvent présenter les Biens d'occasion. »

5. Exemples de clauses

Garantie et Responsabilité

« L'Acheteur reconnaît qu'il ne peut légitimement pas attendre que les Biens d'occasion soient d'une **qualité déterminée** et de la meilleure espèce ou d'une espèce moyenne, puisqu'ils ont déjà été utilisés, qu'ils sont déposés dans le cadre d'opérations de déconstruction, et que leur prix est en conséquence peu élevé.

L'Acheteur renonce à tout recours contre le Vendeur en ce qui concerne la qualité et la conformité des Biens d'occasion vendus, ainsi qu'en ce qui concerne la garantie des vices cachés.

Le Vendeur n'est **ni un fabricant ni un vendeur professionnel** de matériaux et d'équipements de construction.

Par conséquent, le Vendeur n'est **pas tenu à la garantie des produits défectueux.** »

5. Exemples de clauses

Etat des Matériaux – Absence de garantie – Conditions d'utilisation

« Le Cessionnaire reconnaît expressément que les Matériaux sont des biens **d'occasion**, et à ce titre, qu'ils peuvent comporter des **défauts**.

En conséquence, il **renonce à tout refus** des Matériaux, ainsi qu'à tout recours sur ce fondement.

Le Cessionnaire prend les **Matériaux cédés dans l'état** où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants cause, à **n'exercer aucun recours en garantie** contre le Cédant,

notamment en cas de défaut de conformité, dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure,

que pourraient comporter les Matériaux alloués. »

5. Exemples de clauses

Etat des Matériaux – Absence de garantie – Conditions d'utilisation

« Le Cédant rappelle que le Cessionnaire, ainsi que les donneurs d'ordre, concepteurs et constructeurs ont seuls la **responsabilité de rendre l'ensemble fini apte à l'usage** auquel ceux-ci le destinent.

En conséquent, eu égard à l'origine des Matériaux,

il leur appartient de faire réaliser tout contrôle nécessaire pour garantir les qualités et l'adéquation des Matériaux aux usages auxquels ils sont destinés,

notamment en recourant aux services d'un Bureau de contrôle pour obtenir une **requalification des performances techniques des matériaux.** »

5. Exemples de clauses

Etat des Matériaux – Absence de garantie – Conditions d'utilisation

« Afin d'assurer son **obligation de sécurité** à l'égard des travailleurs et d'éviter tout **réemploi dangereux** pour la santé ou l'environnement,

le Cessionnaire déclare avoir **reçu préalablement à la signature de la présente convention les diagnostics** plomb, amiante et termites réalisés pour les constructions dont sont issus les Matériaux.

Le Cessionnaire reconnaît avoir obtenu du Cédant l'ensemble des **informations essentielles et déterminantes** pour lui.

Il déclare avoir eu accès aux éléments et documents dont il a sollicité la transmission.

Il ne pourra en conséquence pas évoquer un défaut d'information relatif à des éléments dont il n'a jamais sollicité la communication, et que le Vendeur pouvait légitimement considérer comme non déterminantes. »

N° 287 – Mars 2020 – 30^e année

Droit de l'Environnement

La Revue du développement durable

Actualités

➤ Neutralité climatique en 2050 : Commission et Conseil s'engagent, le CESE sermonne

Cours & tribunaux

➤ Plantes mutagènes et variétés résistantes aux herbicides : le Conseil d'État clôt la première manche, pas la partie
Carole HERMON

➤ L'arrêté préfectoral établissant la liste des terrains soumis à une Acca est un acte faisant grief

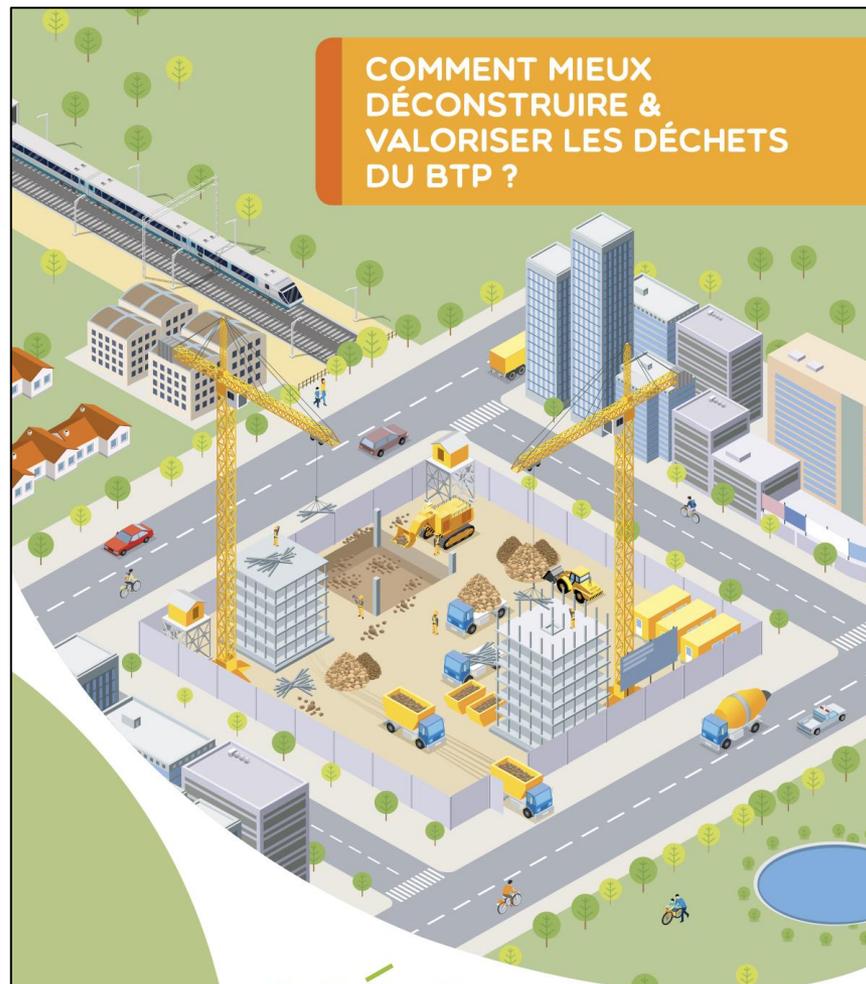
Louis DUTHELLET
de LAMOTHE

Radiographie de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Publiée le 10 février 2020, la loi n° 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire entend promouvoir une prise de conscience collective sur la nécessaire transformation du modèle économique linéaire vers une économie circulaire

● Sont ainsi encouragés de nouveaux modes de production et de consommation, autour des notions d'éco-conception, d'écologie industrielle et territoriale, d'économie de la fonctionnalité, d'achats responsables, de renforcement de la lutte contre l'obsolescence programmée, de réparabilité, de durabilité, de réemploi, de lutte contre le gaspillage alimentaire... ● Les enjeux liés aux déchets sont également revisités, avec un focus important sur les responsabilités élargies des producteurs (REP), les centres de tri, les plastiques, etc.
Cabinet DS Avocats

COMMENT MIEUX DÉCONSTRUIRE & VALORISER LES DÉCHETS DU BTP ?



orée
Entreprises, territoires et environnement

Réalisé avec le soutien de :

